

24 janvier 2017

17.305

Question Olivier Haussener

Les cendres de bois : autrefois un engrais, aujourd'hui un déchet toxique ! Un revirement difficilement compréhensible et générateur de difficultés pour les communautés publiques !

L'Ordonnance fédérale sur l'élimination des déchets (OLED), du 4 décembre 2015, organise l'évacuation des déchets et leur élimination ou leur stockage selon leur dangerosité. Parmi eux, les cendres provenant de la combustion du bois. Depuis que l'homme fait du feu, les cendres de bois ont été utilisées comme amendement et c'était encore le cas il y a une dizaine d'années en Suisse, avec la collaboration des services de l'agriculture qui en prescrivait les dosages. Riches en calcium, en potassium et en phosphore mais sans nitrates, les cendres de bois constituent un engrais palliant le chaulage et remplaçant les engrais phosphatés dont on sait l'épuisement des gisements proche.

Au prétexte que les cendres de bois peuvent contenir des métaux lourds, comme les engrais phosphatés d'ailleurs, les autorités décidèrent il y a une dizaine d'année que les cendres de chaudières à bois devaient être déposées dans des décharges inertes, chez nous comme celle de Coffrane ou du Pré-de-Suze. La nouvelle ordonnance accroît la classe de toxicité des cendres de bois et exige leur stockage en décharge sécurisée.

Depuis la fin de 2016, le propriétaire des décharges pour matériaux inertes du canton de Neuchâtel a brutalement refusé d'accepter les cendres des nombreuses chaudières à plaquettes forestières du canton, qui sont souvent propriété de communautés publiques et qui se trouvent ainsi dans un grand embarras. La société Vadec, qui a pour vocation de récolter les déchets du canton, refuse également de les prendre en charge.

Compte tenu de cette impasse, le Conseil d'État peut-il nous dire :

- *s'il est conscient des difficultés rencontrées par les exploitants de chaufferies à plaquette forestières très souvent propriété de communautés publiques ?*
- *s'il a donné des instructions à ses services (agriculture, environnement, énergie) pour aider à trouver des solutions transitoires ?*
- *si la société Vadec dont c'est la vocation ne devrait pas proposer immédiatement une voie d'élimination financièrement raisonnable pour les cendres de bois ?*
- *s'il ne pense pas qu'il serait raisonnable de sursoir durant quelques mois à la mise en application de l'OLED ?*
- *s'il connaît les solutions appliquées en Autriche où l'on prévoit par exemple l'incorporation des cendres de chaudières à plaquettes forestières à du compost ?*
- *sachant l'épuisement des réserves géologiques de phosphates et sachant que c'est la dose qui fait le poison, s'il ne pense pas qu'une utilisation raisonnée des cendres de bois dans l'agriculture ne constituerait pas une mesure écologique respectant les règles du développement durable ?*

Sachant l'intérêt que porte le Conseil d'État au développement des énergies renouvelables, en particulier à l'énergie du bois, nous souhaitons le rendre attentif aux difficultés rencontrées par des gens de bonne volonté confrontés à des législations tatillonnes et leur application sans nuances qui sont une entrave certaine et coûteuse à sa politique. Une réaction rapide avec des recommandations pratiques pour les exploitants de chaufferies à bois est souhaitée.

Signataire : O. Haussener.

**Réponse écrite du Conseil d'État,
transmise aux membres du Grand Conseil le 22 février 2017**

1. Nouvelles exigences fédérales concernant l'élimination des cendres de chaudières

Selon la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), les cendres de bois ne sont pas des déchets urbains (LPE art. 31b), elles appartiennent à la catégorie « autres déchets » dont l'élimination et les coûts d'élimination incombent au détenteur.

La nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 précise que les cendres doivent être stockées dans une décharge de type D ou E, sur la base des résultats d'une analyse des cendres à éliminer.

L'ancienne législation permettait le stockage des cendres de bois à l'état naturel dans les décharges de type B (lesquels ne sont pas étanches). Les cendres de bois usagés devaient déjà être éliminées dans une décharge de type D ou E.

Cependant, de récentes études ont mis en évidence la présence de métaux lourds, en particulier de chrome VI, en quantité importante dans les cendres issues de l'incinération de tout type de bois, même du bois naturel. A savoir que le bois naturel contient du chrome III, inoffensif, qui lors de l'incinération se transforme en chrome VI qui lui est toxique pour l'homme. En outre, le chrome VI se trouve dans les cendres sous forme de sels très solubles qui peuvent être très facilement lessivés et transférés dans les eaux souterraines. Les décharges de type D et E sont aménagées avec des barrières imperméables qui empêchent la diffusion des polluants dans les eaux souterraines. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de modifier la filière d'élimination des cendres de chaudières et a exigé leur stockage dans des décharges de type D ou E. Les plus proches se situent à Tavannes (Celtor SA) et à Frauenkappelen (Teuftal AG). L'OLED autorise également l'élimination des cendres dans les cimenteries.

En 2016, le SENE a contacté Juracime-Cornaux afin de connaître la possibilité de l'entreprise à une reprise des cendres des chaudières à bois. La réponse fut négative avec l'argument que l'alcalinité des cendres posait problème à la production du clinker.

Vadec SA a également été sollicité pour reprendre ces déchets, mais pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, l'installation ne peut accepter que des cendres en big-bag. A l'heure actuelle, Vadec investigate une solution de prise en charge par camion-pompe qui pourrait soit effectuer une tournée organisée en fonction des CAD intéressés et de leur localisation, soit se rendre sur le site de Vadec-Colombier pour vider les conteneurs de cendres préalablement acheminés sur le site par les exploitants des CAD intéressés.

En outre, Vadec a relancé l'examen d'un traitement de ces déchets par Juracime qui cette année a accepté d'analyser un échantillon de cendres et de réévaluer la possibilité d'une valorisation dans ses installations.

Enfin, les cantons travaillent avec l'OFEV pour élaborer les aides à l'exécution de l'OLED. Les discussions de la première séance de travail en ce début d'année ont porté sur les teneurs élevées en chrome VI présentes dans une majorité de cendres, sur les possibilités de traitement et sur les solutions temporaires à mettre en œuvre d'ici la publication d'une aide à l'exécution. Les représentants des cantons ont spécifiquement demandé que l'OFEV se détermine par écrit sur des mesures transitoires.

2. Difficultés rencontrées par les chaufferies

Les exploitants des CAD construits il y a quelques années n'ont pas pu évaluer la question de l'élimination des cendres produites par leurs installations et les coûts engendrés par ces évacuations. Dès lors, elles ne sont généralement pas équipées de façon adéquate pour une évacuation sur de longue distance, ou pour conditionner ces déchets dans des big-bag, conditionnement requis par certains repreneurs de cendres de chaudières.

Les dernières installations sont équipées de bennes facilement chargeables sur un camion. Un CAD a déjà recouru à un camion-pompe pour l'élimination des cendres dans une décharge et s'est adapté à la nouvelle législation.

Le SENE a également pris des contacts avec les cantons romands, en particulier Vaud et Valais, lesquels rencontrent les mêmes difficultés. A ce jour, les essais de traitement des cendres dans les installations de SATOM et de HOLCIM n'ont pas été concluants. Cridec a l'intention de faire des essais de stabilisation des cendres, mais cette solution sera très coûteuse.

3. En conclusion

Le Conseil d'État a pris connaissance de la problématique de l'élimination des cendres de chaudières à bois induite par l'application de l'OLED au 1^{er} janvier 2016. Les filières d'élimination ou de valorisation existent, mais les diverses solutions doivent encore faire l'objet d'un examen détaillé afin de définir lesquelles présentent le plus d'avantages aux niveaux économique et de santé publique.

Les cantons ne peuvent surseoir à l'application d'une norme fédérale en vigueur. La directive d'application de l'OLED qui dresse la liste exhaustive des « déchets admissibles en décharge de type B pour matériaux inertes » ne mentionne pas les cendres de bois à l'état naturel. Ce document constitue la référence pour les autorisations d'exploiter une décharge de type B délivrées par le canton.

Les services fédéraux planchent sur l'évaluation des différentes filières d'élimination-valorisation des cendres. Le canton évaluera les potentielles solutions sur son territoire. Il a orienté les CAD vers les filières économiquement les plus supportables et qui répondent aux exigences de la législation environnementale.

Le DDTE abordera en mars à l'OFEV les difficultés que provoque la mise en œuvre de l'OLED. Des marges de manœuvre seront recherchées tant que des solutions économiquement supportables ne sont pas disponibles pour les CAD bois. Le DDTE sollicitera encore les sociétés Vadec SA et Juracime-Cornaux SA pour un appui technique.